DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 13 avril 1988

donnant décharge à la Commission pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1986 en ce qui concerne les sections I Parlement, II — Conseil, III — Commission, IV — Cour de justice, V — Cour des comptes

(88/337/CECA, CEE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la CECA, et notamment son article 78 *octavo*,

— vu le traité instituant la CEE, et notamment son article 206 *ter*,

— vu le traité instituant la CEEA, et notamment son article 180 *ter*,

— vu le budget de l'exercice 1986,

— vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1986,

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1986 et les réponses des institutions (document C 2-265/87) (1),

— vu la recommandation du Conseil (document C 2-11/88),

— vu le rapport de la commisson du contrôle budgétaire ainsi que les avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi et de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (document A 2-19/88),

1. constate que les recettes et dépenses autorisées pour l'exercice 1986 s'élevaient à :

	Écus	*Écus*
— recettes		35 177 256 722
— crédits d'engagement :		
— crédits autorisés au budget général	36 052 214 064	
— solde de l'exercice 1985 et crédits transformés en solde après annulation des engagements au cours de l'exercice 1986	2 244 565 171	
— crédits correspondant à des recettes de services fournis au compte de tiers	1 468 648	38 298 247 883
— crédits de paiement		35 177 256 722

2. donne décharge à la Commission pour l'exécution des montants suivants :

	Écus	*Écus*
a) **recettes**		
— ressources propres	32 683 368 650	
— contributions financières	210 064 551	
— excédents disponibles	431 143 290	
— autres recettes	342 610 531	
— crédits reportés de l'exercice 1985 et crédits portés en perte	355 681 498	
— bénéfices de change	20 468 410	34 043 336 930

(1) JO n° C 336 du 15. 12. 1987, p. 1.

b) **dépenses**

— paiements effectués pour l'exercice	33 462 056 563	
— crédits reportés à 1987	1 401 197 021	34 863 253 584

Les dépenses du FEOGA dont le montant dépasse les crédits disponibles et s'élève à 693 millions d'Écus sont à considérer comme crédits de paiement au titre du budget de l'exercice 1986 au sens de l'article 5 paragraphe 3 du règlement financier pour lesquels aucun crédit n'était prévu en 1986 et aucun crédit n'a été reporté à 1987 (1).

c) **solde de l'exercice 1986**		— 819 916 654
Celui-ci se répartit comme suit :		
— recettes de l'exercice		33 667 187 022
— paiements à charge des crédits de l'exercice	33 462 056 563	
— crédits reportés à 1987	1 401 197 021	— 34 863 253 584
différence		— 1 196 066 562
— crédits reportés de 1985 et crédits portés en perte		+ 355 681 498
— différences de change pendant l'exercice 1986		+ 20 468 410
Solde de l'exercice 1986		— 819 916 654
d) **utilisation des crédits d'engagement**		36 379 464 864

e) **bilan au 31 décembre 1986**

Actif		Passif	
Valeurs immobilisées	10 262 478 968	Capitaux permanents	10 241 085 745
Valeurs d'exploitation	28 596 666	Dettes à court terme	3 745 695 973
Valeurs réalisables	1 946 223 607	Comptes de trésorerie	132 541 611
Comptes de trésorerie	1 938 622 509	Comptes de régularisation	317 443 572
Comptes de régularisation	260 845 151		
Total	14 436 766 901	Total	14 436 766 901

3. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision (2) ;

4. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 13 avril 1988.

Le secrétaire général
Enrico VINCI

Le président
PLUMB

(1) Sans cette comptabilisation à l'exercice 1987, le déficit de 1986 mentionné au point c) qui est de 819,9 millions d'Écus serait supérieur.
(2) Voir page 56 du présent Journal officiel.